

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/04/27/2022041147/justel>

Dossier numéro : 2022-04-27/06

Titre

27 AVRIL 2022. - Arrêté ministériel fixant les délégations de pouvoir au sein de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Source : AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE

Publication : Moniteur belge du 02-08-2022 page : 60473

Entrée en vigueur : 12-08-2022

Table des matières

Art. 1-3

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). § 1er. Délégation est donnée à l'Administrateur délégué de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire pour les pouvoirs repris à l'annexe au présent arrêté.

§ 2. En cas d'absence ou d'empêchement de l'Administrateur délégué, ces pouvoirs sont exercés par un membre du Comité de direction désigné par lui ou, à défaut de désignation par l'Administrateur délégué, par ce comité en son sein.

[Art. 2.](#) L'administrateur délégué et les directeurs généraux peuvent subdéléguer leurs pouvoirs dans les limites qu'ils déterminent. L'Agence publie ces subdélégations de pouvoir au Moniteur belge.

[Art. 3.](#) L'arrêté ministériel du 30 octobre 2002 fixant les délégations de pouvoir au sein de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire est abrogé.

[ANNEXE.](#)

[Art. N.](#)

TITRE I. - Délégations en matière de personnel 1° Les relations avec l'Administrateur délégué du SELOR.

2° La déclaration statutaire de vacance des emplois en classe A3 ou en classe supérieure.

3° La déclaration statutaire de vacance des emplois en classe A2 ou dans une classe ou un grade inférieur.

4° La nomination et la démission des membres du personnel des niveaux B, C et D.

5° L'admission au stage et la démission sur demande des stagiaires.

6° La promotion par accession vers le niveau supérieur et la nomination par changement de grade des membres du personnel des niveaux B, C et D.

7° La promotion par avancement barémique.

8° Le prononcé des peines disciplinaires pour les membres du personnel des niveaux B, C et D.

9° La réception des démissions volontaires.

10° La proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle et le licenciement.

11° La désignation aux fonctions supérieures.